

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	20 octobre 2022
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20221020D03
Thématique :	Administration générale		
Titre :	Approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Conseil départemental des Landes et le CIAS de MACS – Avenant n°4 et suivants		

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022



ID : 040-200009868-20221020-20221020D03-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 13 octobre 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 1

Absents : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois d'octobre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ;

Messieurs Boireau, Philippe, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse, Monsieur Arbeille Henri a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre et Madame Jaury Chamalbide Christine a donné pouvoir à Madame Dedouit Marie-Jeanne.

Absent excusé :

Monsieur Prosper José.

Absents :

Madame Casteras Line ;

Messieurs Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

OBJET : PARCOURS AUTONOMIE - APPROBATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LE CIAS DE MACS – AVENANT N°4 ET SUIVANTS

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.



Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Particulièrement mobilisé sur la qualité du service rendu aux usagers et aux conditions de travail des professionnels du secteur, le Conseil départemental des Landes a délibéré le 28 janvier 2022 sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire dès l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

En concertation avec les acteurs landais, une attention spécifique est attendue sur les interventions le week-end, les accompagnements de situations complexes nécessitant du personnel en doublon, les recrutements/formations, la qualité de vie au travail et les équipements innovants, ainsi que l'aide aux aidants.

Plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Département des Landes, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur et de reconnaître l'utilité sociale des professions aux services des plus vulnérables, s'est mobilisé en faveur des aides à domicile du secteur public. A ce titre, un avenant 3 au CPOM a permis de compenser la charge financière liée à la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de MACS dans le cadre du Ségur, à hauteur de 180€ nets par mois pour un agent à temps plein, par l'activation de 2 leviers de financement :

- L'augmentation du tarif socle à 22€ (soit 1,50€ par heure sur l'activité aide-ménagère et garde de jour APA et Aide sociale)
- Une dotation complémentaire à la charge du Département.

1- Revalorisation salariale

Poursuivant sa mobilisation en faveur de la revalorisation des aides à domicile du secteur public, l'Assemblée départementale a décidé par délibération du 24 juin 2022, d'appliquer le dispositif national en l'amplifiant de la manière suivante :

- Maintien de la prise en compte de tous les ETP Aides à domicile quelle que soit leur activité (APA/PCH/aide-ménagère - Aide sociale/autres) ;
- Élargissement au personnel administratif des SAAD (dans la limite de 5 % de l'enveloppe allouée à chaque service) ;
- Elargissement possible au personnel affecté au portage des repas à domicile, en cours de négociation conformément à l'organisation territoriale MACS reposant sur les CCAS des communes .

2- Appel à candidature pour une dotation complémentaire

Un appel à candidature a été lancé par le Département des Landes le 1^{er} juillet 2022 et vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département. Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département auront intégré le dispositif.



Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de MACS a répondu à cet appel à candidature le 31 août 2022. La notification de recevabilité sera transmise au CIAS de MACS par le Département des Landes le 31 octobre prochain. Dans l'éventualité d'un accord de recevabilité, il convient d'anticiper pour permettre la contractualisation avant le 31 décembre 2022 permettant la mobilisation des crédits du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

L'attribution de crédit aux services d'aide et d'accompagnement à domicile est subordonnée à la signature d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-1 du code de l'Action sociale et des familles entre le conseil départemental et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et notamment à l'appel à candidatures visant à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU la Délibération du Conseil Départemental des Landes du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Landes du 31 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 ;

VU l'autorisation du SAAD du CIAS de MACS en date du 18 juin 2008 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 28 octobre 2019 entre le Conseil départemental des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

VU l'avenant n°1 entre le Conseil départemental des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS signé en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'avenant n°2 entre le Conseil départemental des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS signé en date du 4 novembre 2021 ;

VU l'avenant n°3 entre le Conseil départemental des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS signé en date du 18 juillet 2022 ;

VU le projet d'avenant n°4 entre le Conseil départemental des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

VU le dossier de candidature déposé par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS MACS le 31 août 2022, relatif à la dotation complémentaire 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant 4 pour bénéficier de l'augmentation du tarif horaire socle à 22€ et d'une dotation complémentaire du Conseil Départemental des Landes pour compenser la charge financière liée la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du personnel administratif du CIAS de MACS dans le cadre du Ségur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir dans cet avenant la possible application pour le personnel des communes, affectés au portage de repas à domicile, dans l'éventualité d'une décision favorable du Département des Landes ;



CONSIDÉRANT l'obligation d'anticiper une recevabilité possible du dossier de candidature par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS MACS le 31 aout 2022, relatif à la dotation complémentaire 2022, induisant la nécessité une contractualisation avant le 31 décembre 2022, permettant de mobiliser les crédits possibles à partir du 1er septembre 2022 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n°4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, relatif à la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public, du personnel administratif du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du personnel affecté au portage de repas à domicile dans l'éventualité d'une décision favorable du Département des Landes, selon l'organisation territoriale MACS reposant sur les CCAS des communes ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et les suivants ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 octobre 2022

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,


Pierre Laffitte

